AR-Préfecture
095-219503943-20260818-1-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 18-08-2026
Publication le : 18-08-2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
**Commune de Méry-sur-Oise**

**DÉCISION DU MAIRE N°2026/150**

*(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

**Objet** : Mise en œuvre des travaux de reprise du revêtement de la cour R+1 du groupe scolaire Jean de la Fontaine, en exécution du protocole transactionnel conclu avec la société MEDERREG

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2026/050 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 4e alinéa ;

**Vu** le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants relatifs aux transactions ;

**Vu** le marché de travaux n° 2023-012 – lot n° 03, conclu avec la société MEDERREG, relatif notamment aux travaux réalisés sur la cour située au niveau R+1 du groupe scolaire Jean de La Fontaine ;

**Vu** les désordres et non-conformités constatés sur une partie du revêtement en béton balayé réalisé dans le cadre de ce marché ;

**Vu** la délibération n° 2026-117 du Conseil municipal en date du 25 juin 2026, portant approbation du protocole transactionnel conclu avec la société MEDERREG ;

**Vu** le protocole transactionnel conclu entre la Commune de Méry-sur-Oise et la société MEDERREG, ayant pour objet de mettre fin au différend relatif aux travaux réalisés sur la cour R+1 du groupe scolaire Jean de La Fontaine ;

**Considérant** que le protocole prévoit la réalisation de travaux de reprise du revêtement existant par la mise en œuvre d'un revêtement en résine sur l'ensemble de la surface concernée de la cour R+1 ;

**Considérant** que le protocole prévoit la répartition des charges financières plafonnées à 55 791,12 € TTC pour la société MEDERREG ;

**Considérant** que ces travaux doivent impérativement être réalisés pendant la période estivale 2026 afin de permettre leur achèvement dans les délais compatibles avec la rentrée scolaire ;

**Considérant** que, compte tenu des contraintes de calendrier, techniques et de disponibilité des entreprises, le coût des travaux de reprise s'est avéré supérieur au montant initialement indiqué dans le protocole ;

**Considérant** que le protocole prévoit que la Commune assure le règlement direct des factures émises par l'entreprise chargée des travaux de reprise et que la participation financière de la société MEDERREG est ensuite recouvrée par la Commune dans les conditions prévues au protocole ;

AR-Préfecture
095-219503943-20260818-1-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 18-08-2026
Publication le : 18-08-2026

**Considérant** qu'il convient, afin d'assurer la réalisation effective des travaux dans les délais impartis, d'autoriser leur mise en œuvre et d'engager les dépenses correspondantes dans la limite des crédits budgétaires disponibles ;

## DECIDE

### Article 1 – Mise en œuvre des travaux

Les travaux seront réalisés par la société Val d'Oise Paysage JCM, conformément au devis accepté par la Commune et dans le respect des règles de l'art et des prescriptions techniques applicables.

### Article 2 – Montant des travaux

Le montant des travaux est arrêté sur la base du devis à la somme de 79 821,00 € TTC (soit 66 517,50 € HT) et, le cas échéant, des prestations effectivement réalisées et facturées par la société Val d'Oise Paysage JCM.

### Article 3 – Prise en charge et règlement des dépenses

La Commune assurera le règlement direct des factures émises par la société Val d'Oise Paysage JCM au titre des travaux de reprise, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal 2026.

### Article 4 – Participation financière de la société MEDERREG

Conformément aux stipulations du protocole transactionnel approuvé par le Conseil municipal, la société MEDERREG sera appelée à rembourser à la Commune sa participation financière correspondant à 55 791,12 € TTC, dans les conditions prévues à l'article 3.4 du protocole.

À cette fin, la Commune émettra à l'encontre de la société MEDERREG un titre de recettes correspondant aux sommes dues, accompagné des justificatifs prévus au protocole.

### Article 5 – Part restant à la charge de la Commune

La part du coût des travaux demeurant à la charge définitive de la Commune correspondra à la part prévue par le protocole transactionnel auquel s'ajoute le surcoût lié à l'urgence de la mise en œuvre, soit la somme de 24 029,88 € TTC, sous réserve des éventuelles modifications qui seraient ultérieurement apportées au protocole par voie d'avenant régulièrement approuvé et signé.

### Article 6 – Autorisation donnée aux services municipaux

Monsieur le Directeur général des services, ainsi que les services municipaux concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision et notamment de

AR-Préfecture
095-219503943-20260818-1-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 18-08-2026
Publication le : 18-08-2026

toutes les formalités nécessaires à la commande, au suivi, à la réception et au paiement des travaux ainsi qu'au recouvrement de la participation financière de la société MEDERREG.

**Article 7 – Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 8 – Exécution et publicité**

Copie de la présente décision sera adressée au :

- Préfet du Val d'Oise
- Trésorier de l'Isle-Adam
- Directeur des Finances de Méry-sur-Oise
- Dirigeant de la société Val d'Oise Paysage JCM

Fait à Méry-sur-Oise, le 14 août 2026

**Le Maire,**

**Pierre-Edouard EON**
**Vice-président du conseil départemental du Val d'Oise**

AR-Préfecture

095-219503943-20260818-1-AR

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 18-08-2026

Publication le : 18-08-2026

AR-Préfecture
095-219503943-20260818-1-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 18-08-2026
Publication le : 18-08-2026

# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La Commune de Méry-sur-Oise, sise 14 avenue Marcel Perrin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre-Edouard EON, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART,

ET

La société MEDERREG VELOSO, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 200 000,00 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 517 496 840, dont le siège social est situé au 7 RUE JULES VALLES 75011 PARIS, représentée par Rachid Mederreg, son président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « MEDERREG »,

D'AUTRE PART,

Ensemble désignées ci-après « les Parties ».

PEG ML

AR-Préfecture
Acte certifié éxécutoire
095-219503943-20260818-1-AR
Réception par le Préfet : 18-08-2026
Publication le : 18-08-2026

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'opération de construction d'une nouvelle école, la société MEDERREG a reçu notification du marché n° 2023-012 pour le lot n° 03 pour un montant de 351 744,12 € TTC. A ce titre, elle a effectué la réalisation de travaux relatifs à la cour située au niveau R+1 de l'Ecole Jean de la Fontaine situé Chemin de l'Eglise, comprenant notamment la réalisation de l'étanchéité du plancher haut du RDC des zones restauration et classes maternelles ainsi que la mise en œuvre d'un revêtement en béton balayé.

À l'issue des travaux, des désordres et non-conformités ont été constatés sur une partie des ouvrages exécutés par MEDERREG, donnant lieu à un différend entre les Parties concernant la conformité et la qualité des prestations réalisées.
Afin de mettre un terme amiable et définitif au litige les opposant, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de faire procéder à des travaux de reprise du revêtement existant par la mise en œuvre d'un revêtement en résine.
Ces travaux de reprise seront exécutés par une entreprise spécialisée au cours des mois de juillet et août 2026.
Il a été convenu que :

La Commune assurera le règlement intégral des travaux réalisés par l'entreprise spécialisée ;

La société MEDERREG remboursera à la Commune 77 % du montant total TTC des travaux de reprise, correspondant à la quote-part des travaux litigieux ;

Les 23 % restants demeureront à la charge définitive de la Commune, cette quote-part correspondant à la partie des travaux initialement considérée comme conforme mais intégrée aux travaux de reprise afin d'assurer l'homogénéité esthétique et technique de l'ensemble de la cour.

Les Parties entendent formaliser les modalités de leur accord transactionnel conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il a donc été convenu ce qui suit.

## ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet :

- De définir les modalités de réalisation et de financement des travaux de reprise de la cour R+1 ;
- De déterminer les engagements financiers respectifs des Parties ;
- De mettre fin amiablement et définitivement au différend relatif aux travaux de béton balayé réalisés par MEDERREG dans le cadre du marché de travaux

## ARTICLE 2 – TRAVAUX DE REPRISE

Les Parties conviennent que les travaux de reprise consisteront en la réalisation d'un revêtement en résine sur l'ensemble de la surface concernée de la cour R+1.

Ces travaux seront réalisés par une entreprise spécialisée, justifiant de références reconnues pour la réalisation d'ouvrages similaires et disposant des qualifications professionnelles adaptées. Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions des Documents Techniques Unifiés (DTU), aux recommandations du fabricant du système de résine retenu ainsi qu'aux spécifications du devis accepté par la Commune.



PLE NL

AR-Préfecture
095-219503943-20260818-1-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 18-08-2026
Publication le : 18-08-2026

Les travaux devront être exécutés au cours des mois de juillet et août 2026, sous réserve des contraintes techniques, météorologiques ou administratives pouvant affecter le calendrier d'exécution.

À l'issue des travaux, ceux-ci feront l'objet d'une réception contradictoire entre les Parties. La levée définitive du différend objet du présent protocole ne pourra intervenir qu'après constat de la parfaite conformité des ouvrages réalisés aux stipulations du présent protocole et absence de désordre apparent.

## ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

3.1 Paiement des travaux

La Commune assurera le règlement direct des factures émises par l'entreprise spécialisée au titre des travaux de reprise.
Les factures seront réglées conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les délais réglementaires applicables.

3.2 Participation financière de MEDERREG

En contrepartie du règlement amiable du litige, MEDERREG s'engage à rembourser à la Commune une somme correspondant à 77 % du montant TTC effectivement acquitté par la Commune au titre des travaux réalisés par une société spécialisée. dans la limite maximale de 55 791,12 TTC
Cette quote-part correspond à la fraction des travaux de reprise rendue nécessaire par les désordres et non-conformités affectant les travaux initialement exécutés par MEDERREG.
Le remboursement interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par MEDERREG :

- D'une copie des factures acquittées à l'entreprise spécialisée ;
- D'un titre de recettes émis par la Commune ;
- D'un relevé récapitulatif des sommes dues.

Le règlement sera effectué par virement bancaire sur le compte désigné par la Commune.

3.3 Part conservée à la charge de la Commune

Les Parties reconnaissent expressément que les 23 % restants du coût total TTC des travaux de reprise demeureront définitivement à la charge de la Commune.
Cette participation correspond à la partie des travaux initialement considérée comme conforme mais incluse dans les travaux de reprise afin de garantir l'homogénéité technique, fonctionnelle et esthétique de l'ensemble du revêtement de la cour.

3.4 Montant des travaux de reprise

Les Parties conviennent que le montant total TTC des travaux de reprise réalisés par l'entreprise spécialisée s'élève à la somme de **72 456 euros TTC**, conformément au devis accepté par la Commune.
En application du présent article du présent protocole :
La société MEDERREG prendra définitivement à sa charge 77 % de ce montant, soit la somme de **55 791,12 euros TTC** ;
la Commune conservera définitivement à sa charge 23 % de ce montant, soit la somme de **16 664,88 euros TTC**.
Les montants ci-dessus pourront être ajustés au regard du montant définitivement facturé et acquitté au titre des travaux réalisés par la société spécialisée. En aucun cas cet ajustement ne pourra conduire à porter la contribution de MEDERREG au delà de 55 791,12 € TTC.



PBG NL

**ARTICLE 4 – ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ**

Le présent protocole est conclu à titre transactionnel conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Il ne saurait être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de la part de MEDERREG, chacune des Parties acceptant de consentir des concessions réciproques afin de mettre fin au différend les opposant.

**ARTICLE 5 – RENONCIATION À RECOURS**

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, les Parties déclarent être remplies de l'ensemble de leurs droits au titre du litige relatif aux travaux de béton balayé de la cour R+1.

En conséquence, elles renoncent réciproquement, irrévocablement et définitivement à toute action, réclamation, instance ou recours de quelque nature que ce soit ayant pour objet ou cause directe les désordres et non-conformités visés au présent protocole.

Cette renonciation prendra effet à compter du paiement intégral par MEDERREG des sommes dues au titre de l'article 3.2.

**ARTICLE 6 – EXÉCUTION DE BONNE FOI**

Les Parties s'engagent à exécuter le présent protocole de bonne foi et à coopérer loyalement pour permettre la réalisation des travaux de reprise dans les meilleures conditions.

**ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties s'engagent à conserver confidentiels les termes du présent protocole, sous réserve des obligations légales, réglementaires et de publicité applicables à la Commune en tant que personne publique.

**ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

**ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

Le présent protocole est soumis au droit français.

Tout différend relatif à son interprétation ou à son exécution qui ne pourrait être réglé amiablement relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

**ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES**

Le présent protocole constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties concernant le litige objet des présentes.

Toute modification du présent protocole devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par l'ensemble des Parties.

Fait à Méry-sur-Oise, le 22/07/2026

En deux exemplaires originaux.

**Pour la Commune de Méry-sur-Oise**

*(Nom, fonction, signature et cachet)*

P. Le Maire,

MAIRIE DE MERY-S/OISE (VAL-D'OISE)

**Pour la société MEDERREG** 22/07/2026

Mederreg Léa
Directrice Générale

ENTREPRISE MEDERREG
COUVERTURE ETANCHEITE PLOMBERIE / CHAUFFAGE
7, Rue Jules Vallès - 75011 PARIS
Tél. 01.48.17.05.55
E-mail : contact@mederreg.fr
SARL au capital de 400 000 € - RCS PARIS 517 496 840 000 29

mv

AR-Préfecture
095-219503943-20260818-1-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 18-08-2026
Publication le : 18-08-2026

VAL D'OISE PAYSAGE
naturellement • urbain

**Affaire suivie par Mr David Alves**
N° de téléphone :
Adresse mail : dalves@vdop.fr

**MAIRIE DE MERY SUR OISE**
27 CHEMIN DE PONTOISE
95540 MERY SUR OISE
FRANCE

**A l'attention de CROISIC**

# Devis n°1184 du 03/07/2026

**Objet : MERY SUR OISE V3- GROUPE SCOLAIRE JEAN DE LA FONTAINE - TOIT TERRASSE RESINE METHACRYLATE.**

| N° | Désignation | Qté | Unité | P.U. H.T. | Total H.T. |
|---|---|---|---|---|---|
| | **REFECTION TOIT TERRASSE.** | | | | |
| | Préparation du support.<br>Ce prix rémunère le ponçage diamant et aspiration des poussières en circuit fermé, le rattrapage des flashs ainsi qu'une couche de primaire. | 875,00 | M² | 16,34 | 14 297,50 |
| | Mise en place protections nécessaire-Application d'une couche derésine époxy bi-composant sans solvant ( R POX LT300 ) saupoudré à refus desilice calibrée-Après polymérisation écrêtage à la mono brosse du système et nettoyagegénéral des supports par aspiration-Application à la raclette deux couches definition haute résistance bi-composant sans solvant (R.THANE 488) Résine lisse et brillante. Résine assouplie permettant d'absorber les micros-variations dimensionnelles. Bonnes résistances mécanique et chimique. Bonne adhérence. Facilité de nettoyage. Finition antidérapante RAL 7032 | 875,00 | M² | 59,68 | 52 220,00 |
| | **Total REFECTION TOIT TERRASSE.** | | | | **66 517,50** |

AR-Préfecture
095-219503943-20260818-1-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 18-08-2026
Publication le : 18-08-2026

**Devis n°1184 du 03/07/2026**

| N° | Désignation | Qté | Unité | P.U. H.T. | Total H.T. |
|---|---|---|---|---|---|

Mode de règlement : Virement à 30 jours

| Montants en Euros | |
|---|---|
| **Total H.T.** | **66 517,50** |
| **Total T.V.A. 20%** | **13 303,50** |
| **Total T.T.C.** | **79 821,00** |
| **Net à payer** | **79 821,00** |

Devis valable 30 jours

Accord du client et signature

Signature du chargé d'affaire





**Val d'Oise Paysage** - 254 route d'Eragny _ 95480 PIERRELAYE _ Email : accueil@vdop.fr - Tél. : 01 30 37 38 85
SAS au capital de 200 000 € - RC Pontoise B421 035 940 _ Siret 421 035 940 00012 - TVA FR22421 035 940 00012 _ Code APE 8130 Z

AR-Préfecture
095-219503943-20260818-1-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 18-08-2026
Publication le : 18-08-2026

**VILLE DE MERY-SUR-OISE**
**HOTEL DE VILLE**
**14 AVENUE MARCEL PERRIN**
**95540 MERY SUR OISE**
Tel : 01.30.36.23.00 Fax : 01.30.36.23.08

# BON DE COMMANDE n° TE260084

**Emis le 03-08-2026**

Nos Références

**BUDGET PRINCIPAL COMMUNE**
Exemplaire Fournisseur

**Demandeur**
CROISIC Olivier
Tél : 01.30.36.23.21
Mail : olivier.croisic@merysuroise.fr

**Livraison**
----- sans objet -----

10002872
**VAL D OISE PAYSAGE J C M**

**254 ROUTE D'ERAGNY**

**95480 PIERRELAYE**

Téléphone : 01.30.37.38.85
Mail : accueil@vdop.fr

**OBJET : MARQUAGE SOL REF TERRASSE GRPE SCOL J FONTAINE**

| Ligne | Désignation | Quantité | Taux Remise | Prix unitaire HT | Taux TVA | Montant total HT |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | DEVIS 1255 DU 30/07/2026 TRAVAUX MARQUAGE SOL | 1.00 | | 7 092.80 | 20.00 | 7 092.80 |
| 2 | DEVIS 1184 REFECT TOIT TERRASSE | 1.00 | | 66 517.50 | 20.00 | 66 517.50 |

Le Maire, PE EON



**Totaux**

| | |
|---|---|
| HT € | 73 610.30 |
| TVA € | 14 722.06 |
| TTC € | 88 332.36 |

**IMPORTANT : établir une facture par commande, rappeler ce n° TE260084 et la déposer sur le portail CHORUS PRO. Vous devrez alors préciser : le code SIRET 21950394300017 du budget BUDGET PRINCIPAL COMMUNE.**

AR-Préfecture

095-219503943-20260818-1-AR

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 18-08-2026

Publication le : 18-08-2026